



Commission économique pour l'Europe

Comité directeur des capacités
et des normes commerciales

**Groupe de travail des normes
de qualité des produits agricoles**

**Section spécialisée de la normalisation
des plants de pomme de terre**

Cinquantième session

Genève, 16 et 17 mars 2023

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

Révision des documents de position de la Section spécialisée

**Propositions de modifications à apporter aux documents
de position de la Section spécialisée de la normalisation
des plants de pomme de terre**

Document soumis par le secrétariat

Résumé

À sa réunion de 2022, la Section spécialisée a décidé de créer un groupe de travail du Rapporteur composé de représentants de l'Australie, des États-Unis d'Amérique, de la Finlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Rapporteur) afin de revoir ses documents de position. Ce groupe propose d'apporter des révisions mineures aux documents de position (les modifications apparaissent en caractères biffés ou soulignés), que la Section spécialisée est invitée à examiner.



I. Position de la Section spécialisée sur le virus Y de la pomme de terre (PVY)

(Adoptée à la trente-septième session de la Section spécialisée en mars 2007)

- De nouvelles souches et de nouveaux variants du virus Y de la pomme de terre (PVY) apparaissent partout dans le monde et sont, semble-t-il, plus facilement transmissibles que les souches antérieures.
- Les souches et les variants n'ont pas la même aptitude à produire des symptômes sur les feuilles ou tubercules.
- Il n'est encore possible de combattre le PVY qu'en appliquant des tolérances strictes dans le cadre d'un système de certification des plants de pomme de terre, en procédant à une sélection et en adoptant des pratiques optimales en matière de gestion des cultures.
- L'un des moyens possibles de combattre la propagation de la ~~PTNRD~~ maladie des nécroses annulaires superficielles des tubercules de pomme de terre (PTNRD) sur les variétés vulnérables peut consister à établir, aux fins de la certification, une tolérance spécifique pour la nécrose superficielle, jusqu'à ce que l'on dispose d'une méthode de dépistage appropriée.
- L'application d'une tolérance zéro pour les virus très répandus comme le PVY n'est ni efficace, ni réaliste, ni matériellement possible.

II. Position de la Section spécialisée concernant la vigueur des plants de pomme de terre

(Adoptée à la trente-huitième session de la Section spécialisée en mars 2008)

- La vigueur est un critère très important de qualité dans le cas des plants de pomme de terre, en particulier spécialement dans les régions du sud où il fait plus chaud.
- Le géotype détermine la perte de vigueur ; certaines variétés sont très vulnérables tandis que d'autres sont plus résistantes. Les conditions de culture et d'entreposage, s'agissant en particulier de la chaleur, influent sur la vigueur des plants.
- Il est encore très difficile de procéder à une détermination de la vigueur dans les lots de plants de pomme de terre.
- La seule référence indirecte à la vigueur dans la norme CEE-ONU pour les plants de pomme de terre est une tolérance pour les tubercules flétris.
- Il n'est pas encore possible d'inscrire dans la norme CEE-ONU pour les plants de pomme de terre des spécifications plus strictes concernant la vigueur des plants.

III. Position de la Section spécialisée concernant la jambe noire

(Adoptée à la trente-neuvième session de la Section spécialisée en mars 2010)

- Les cas de jambe noire dans les cultures de plants de pomme de terre constituent un indicateur important de qualité. Dans la norme CEE-ONU pour les plants de pomme de terre, la lutte contre cette maladie dans les plants certifiés repose sur les tolérances strictes relatives à la présence de la jambe noire dans les cultures et dans les lots soumis à l'inspection, lesquelles s'inscrivent dans le cadre des tolérances admises pour la pourriture.

- La manifestation de la maladie dans la descendance n'est pas toujours en relation directe avec les conclusions de l'inspection ou la charge bactérienne dans les tubercules de départ. Cela tient à ~~l'importance~~ l'importance au rôle des influences environnementales et agronomiques dans l'épidémiologie de cette maladie. Toutefois, des inspections à intervalles réguliers demeurent un moyen efficace de limiter la propagation de la maladie.
- Les conditions propices à l'apparition de la jambe noire, en particulier un excès d'humidité et, dans le cas de la *Dickeya*, des températures élevées, peuvent entraîner une propagation de la maladie. À l'heure actuelle, l'application de tolérances strictes au moment de la certification demeure le meilleur mécanisme réglementaire disponible pour lutter contre la présence de la maladie dans les plants de pomme de terre commercialisés.
- Il est important d'adopter de bonnes pratiques agronomiques pour lutter contre la jambe noire, telles que la ventilation forcée juste après la récolte, la suppression des tubercules malades avant la plantation et la pratique consistant à laisser les tubercules de départ se décomposer avant la récolte.

IV. Position de la Section spécialisée concernant la gale argentée

(Adoptée à la quarantième session de la Section spécialisée en mars 2011)

- La gale argentée, est due au champignon *Helminthosporium solani*, ~~transmis se~~ transmet par des morceaux de plants et des débris de pomme de terre contaminés présents dans le sol. Cette maladie altère la surface de la pomme de terre et décolle l'épiderme, causant une déshydratation excessive et un flétrissement des tubercules pendant leur stockage.
- Comme pour tous les programmes de certification, il convient, dans une norme s'appliquant à la gale argentée, de tenir compte du critère de faisabilité et des préoccupations de l'acheteur et du vendeur. Les tubercules peuvent être contaminés par cette maladie aussi bien dans les champs que pendant leur stockage. La progression de la maladie est ralentie en dessous de 7° C et à une humidité relative inférieure à 90 %. Les spores se propagent surtout au cours de la manipulation des tubercules. Les traitements chimiques sont limités.
- Les travaux de recherche font apparaître qu'il n'existe pas de corrélation entre le pourcentage de surface contaminée du tubercule et le risque de contamination des autres tubercules ou de la récolte suivante. La surveillance de la maladie révèle que celle-ci est omniprésente dans les systèmes de production de pommes de terre.
- Les effets de la gale argentée sur les tubercules sont régis dans la norme CEE-ONU pour les plants de pomme de terre par la tolérance admise pour les tubercules flétris, c'est-à-dire les tubercules excessivement déshydratés et ridés, ceux-ci perdant de leur vigueur dans la descendance.

V. Position de la Section spécialisée concernant le tranchage des plants de pomme de terre

(Adoptée à la quarante et unième session de la Section spécialisée en mars 2013 et modifiée en octobre 2014)

- Le tranchage des plants de pomme de terre est une pratique courante dans les zones ou les cas où il existe une demande de variétés de pommes de terre à larges tubercules. Il facilite la production de variétés à larges tubercules et réduit le coût des plants. Toutefois, la commercialisation des plants coupés n'est pas autorisée dans certaines régions du monde parce que le tranchage accroît le risque de propagation des maladies et de dégradation des morceaux de plants. Elle peut également réduire la levée.

- Les pays qui acceptent le tranchage des plants dans le cadre d'un programme de certification peuvent appliquer des dispositions pour réduire autant que possible le risque de propagation des maladies. Il est recommandé de procéder au tranchage des plants de pomme de terre en circuit fermé, si possible, parce que l'intervention de tiers augmente les risques.
- De manière générale, les températures extrêmes et de grandes différences de température entre le sol et les tubercules des plants coupés réduisent la levée et la croissance des plantes. Il est possible de réduire les risques liés au tranchage en effectuant un prétranchage et en laissant les surfaces tranchées se subériser. Il est important de prendre des mesures adéquates pour empêcher la propagation de maladies entre les lots de plants en nettoyant et désinfectant soigneusement tout le matériel.
- Un plant coupé est considéré comme présentant un « défaut ». Or, dans le cadre de la norme CEE-ONU pour les plants de pomme de terre, les « défauts » sont seulement pris en compte lorsqu'ils peuvent avoir des effets préjudiciables sur la productivité ou l'aptitude à la conservation ou qu'ils sont susceptibles d'entraîner des infections secondaires.
- Une autorité désignée de certification peut accepter que les tubercules coupés soient pris en compte dans son programme de certification si le certificat d'inspection du lot de tubercules avant tranchage indique que ce lot satisfait aux critères de l'autorité désignée de certification et que l'identité du lot a été conservée, ou bien que le tranchage a été réalisé dans l'exploitation qui produit la génération suivante.
- Les producteurs de plants acceptent les risques et les responsabilités liés à l'utilisation de plants coupés.
- Lors du tranchage des plants de variétés protégées, une permission peut devoir être obtenue auprès des détenteurs des variétés concernées.

VI. Position de la Section spécialisée concernant les tubercules germés

(Adoptée à la quarante-deuxième session de la Section spécialisée en octobre 2014)

- Les tubercules de plants de pomme de terre qui ont germé peuvent poser un problème à l'autorité de certification. Les germes peuvent être endommagés au cours du transport, de la manutention et de la plantation, d'où un risque de levée irrégulière. Du fait d'une germination excessive, les tubercules peuvent être impropres à la commercialisation.
- Le dégermage des tubercules (en les faisant passer sur une chaîne de calibrage pour en faire tomber les germes) peut également nuire à leur qualité, étant donné que cette procédure risque d'entraîner la propagation d'agents pathogènes asymptomatiques.
- On peut avoir recours à la prégermination (ou germination en vert) des plants de pomme de terre pour favoriser la sortie de dormance et gérer la levée précoce des cultures. Lorsque la prégermination est réussie, les germes sont courts avec des points de croissance robustes et bien formés, capables de résister au processus de manutention lié à une plantation mécanisée.
- La prégermination des plants comporte un certain risque qui devrait théoriquement être supporté par l'utilisateur des plants, plutôt que par le producteur (c'est-à-dire après la certification). Dans la pratique, la prégermination peut être effectuée par le producteur des plants, qui dispose éventuellement des installations et du savoir-faire requis pour parvenir, pour le compte du client, au stade de croissance du tubercule souhaité, opération qui intervient généralement avant la certification (inspection des tubercules).

- Dans certaines conditions, des tubercules germés peuvent être acceptés par l'autorité désignée de certification au stade de l'inspection. Il n'y a pas lieu de réglementer cet aspect de la qualité des tubercules en appliquant une tolérance unique à caractère prescriptif au titre de la norme CEE-ONU pour les plants de pomme de terre, étant donné la nature dynamique de la germination au cours de la saison de stockage et dans la période précédant immédiatement la plantation.
- Il est recommandé que l'autorité ~~désignée pour la~~ de certification réglemente la commercialisation des tubercules germés au point d'inspection afin de garantir raisonnablement que les germes sont suffisamment robustes pour résister à la plantation mécanique. À cette fin, il faudrait tenir compte du moment de l'inspection par rapport au moment de la plantation, ainsi que de la période probable et des conditions de transport et de stockage avant plantation.
- En définitive, le vendeur endosse le risque de germination excessive qui peut se produire après l'inspection officielle des tubercules.

VII. Position de la Section spécialisée concernant les semences véritables de pomme de terre

(Adoptée à la 74^{ème} soixante-quatorzième session du Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles en novembre 2018)

- À l'heure actuelle, le matériel de propagation de pommes de terre à des fins commerciales consiste en des tubercules. De petites quantités de pommes de terre sont également commercialisées sous forme de microplantes et de mini/microtubercules, en particulier du matériel de première génération destiné à une multiplication ultérieure ou au transport de matériel de multiplication de pommes de terre de statut phytosanitaire élevé entre différents territoires. Le matériel commercialisé est donc constitué de pommes de terre multipliées par clonage dont la descendance est génétiquement identique à la génération précédente. La norme CEE-ONU sur les plants de pomme de terre s'applique à ce commerce.
- Le commerce des semences véritables de pomme de terre, également connus sous le nom de semences botaniques, était peu développé en raison de la non-uniformité de la descendance. Cependant, au cours des dernières années, plusieurs entreprises de sélection végétale ont développé des connaissances et des techniques de production concernant ce type de semences, ce qui a permis d'obtenir une descendance beaucoup plus uniforme. ~~C'est ainsi que la toute première variété hybride de pomme de terre, Oliver F1, a fait l'objet d'un droit d'obtenteur aux Pays Bas en 2017.~~
- Dans les pays où l'industrie de la pomme de terre est bien développée, le commerce du matériel de propagation repose sur l'utilisation de tubercules. Cependant, la Section spécialisée de la CEE reconnaît les avantages potentiels de la commercialisation de semences véritables de pomme de terre auprès de producteurs ne faisant pas partie des chaînes d'approvisionnement de pommes de terre habituelles et dont la production est fondée sur des méthodes horticoles.
- La norme CEE-ONU sur les plants de pomme de terre ne s'applique actuellement pas aux semences véritables de pomme de terre et la Section spécialisée examinera au titre de son futur programme de travail s'il y a lieu d'y inclure le commerce de ces semences et, le cas échéant, de quelle manière.

(Adoptée à la 74^{ème} session du Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles en novembre 2018)